

#### PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

#### DIRECTION DE LA CITOYENNETE

**BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS** 

Affaire suivie par Fabienne CENINI et Isabelle ROBERT

Tél.: 03.80.44.65.41 ou 65.37

Fax: 03.80.44.69.20

Courriel: fabienne.cenini@cote-dor.gouv.fr isabelle.robert@cote-dor.gouv.fr LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE PREFET DE LA COTE D'OR Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE PREFECTORAL n° 757 du 11 décembre 2013 portant règlement départemental des taxis et des voitures de petite remise

VU le code des transports;

VU le code de la route;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 modifiée relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise;

VU la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

VU l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris en application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 modifiée relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise :

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU le décret n° 2009-1064 modifié du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi;

**VU** le décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi;

VU le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU les arrêtés ministériels des 1<sup>er</sup> décembre 1977 et 6 juillet 1981 portant application du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 pris pour l'application de l'article 14 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du Code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n°414 du 1er septembre 2010 portant règlement départemental des taxis et voitures de petite remise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 662 du 25 octobre 2013 fixant le nombre d'emplacements de taxis admis à être exploités sur le territoire des 16 communes constituant le groupement intercommunal dijonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 729 du 28 novembre 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le pôle d'échange multimodal de la gare SNCF de Dijon-ville et dans la cour arrière de ladite gare ;

VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 11 juillet 2013 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or;

#### ARRETE

Indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, la circulation et l'exploitation, dans le département de la Côte d'Or, des véhicules ci-après dénommés taxis et voitures de petite remise sont soumises aux dispositions particulières du présent arrêté.

# <u>CHAPITRE I - LES TAXIS</u> TITRE I - EXPLOITATION DES TAXIS

#### **Article 1er: DEFINITION**

L'appellation « taxi » est réservée aux véhicules automobiles de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux définis à l'article 3 du présent arrêté, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier de personnes et de leurs bagages.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet.

Les conditions de stationnement des véhicules, de prise en charge de la clientèle et de fonctionnement du service sont fixées au titre III du présent arrêté.

#### Article 2: DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX VEHICULES

Les titulaires d'autorisation (s) de stationnement ne peuvent bénéficier que d'un véhicule par autorisation.

Les véhicules taxis doivent répondre aux conditions ci-après :

- être des véhicules de série :
- être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière sur le côté où s'effectue la prise en charge; ils doivent présenter toutes conditions de sûreté, de commodité et de propreté convenables;
- être munis du cache du dispositif extérieur lumineux, d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante et d'une boîte dite « de premier secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objet et produits pharmaceutiques permettant de donner les tous premiers soins ;
  - être constamment maintenus en bon état d'entretien ;
- satisfaire à un contrôle technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à l'usage de taxi plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans. Il est effectué par un contrôleur tel que défini à l'article R.323-6 du Code de la Route.

Tout changement de véhicule doit être déclaré au maire de la commune ayant attribué l'autorisation de stationnement qui procédera à la modification de l'autorisation de stationnement.

#### **Article 3: EQUIPEMENTS SPECIAUX**

Les équipements spéciaux du véhicule taxi, visés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, doté d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une facturette destinée au client, détaillant les composantes du prix de la course ; ce compteur devra être installé de telle manière que le cadran soit visible et lisible par le client depuis sa place ;
- un dispositif répétiteur extérieur et lumineux placé sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule, dont les caractéristiques doivent être conformes au cahier des charges tels que défini par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 annexé au présent règlement, à savoir :

#### 1°) portant obligatoirement:

- sur ses faces AVANT et ARRIERE, en partie haute, la mention «TAXI» en lettres capitales de couleur noire ou rouge
- sur sa face AVANT, sous la mention TAXI, l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales de couleur noire
- par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi, les lettres de couleur noire A, B, C et D indiquant les différents tarifs, sur fond blanc pour le tarif A, sur fond orange pour le tarif B, sur fond bleu pour le tarif C et sur fond vert pour le tarif D. L'indication du tarif doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë de jour comme de nuit
- sur une plaque, une étiquette ou directement sur sa partie fixe, l'indication du nom ou de la raison sociale de son fabricant (ou importateur) ainsi que son numéro de certificat d'examen de type
- **2°) qui, obligatoirement** s'illumine, totalement ou partiellement, de manière visible de l'AVANT et de l'ARRIERE du véhicule, en VERT lorsque le taxi est libre et en ROUGE lorsque celui-ci est en charge ou réservé

Le répétiteur lumineux peut porter sur sa face ARRIERE un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

Aucune autre mention que celles énumérées ci-dessus ne doit apparaître sur le dispositif répétiteur lumineux.

Le dispositif répétiteur lumineux est constitué par un boîtier de matière translucide :

- <u>de couleur jaune</u> pour les taxis des communes faisant partie du groupement de l'agglomération dijonnaise
- de couleur bleue pour les taxis de la commune de Beaune
- de couleur blanche pour les taxis des autres communes
- <u>de couleur orange</u> pour les « taxis de remplacement » sur l'ensemble du département (cf. article 5 du présent arrêté).

Les véhicules qui ne sont pas en service et qui stationnent en dehors des emplacements réservés doivent obligatoirement avoir leur dispositif répétiteur lumineux masqué d'une gaine (cf. article 2 du présent arrêté « cache du dispositif extérieur lumineux »).

- une plaque fixée à l'avant du véhicule et suffisamment visible de l'extérieur portant, en lettres de couleur noire d'une hauteur minimale de 10 mm, l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement; il est interdit de faire figurer ces indications sur les plaques d'immatriculation, sur une « bavette » ou encore sur une sous-plaque fixée entre le châssis et la plaque d'immatriculation;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi, à compter du 1er janvier 2012, doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009.

Les exploitants de taxi en activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 devront, à compter de cette date, se doter de ces nouveaux équipements spéciaux au plus tard à l'occasion de tout changement de véhicule.

### <u>Article 4</u>: DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS A BORD DU VEHICULE

Outre les documents exigés pour la conduite de tous véhicules terrestres à moteur, les pièces suivantes doivent être à bord du véhicule afin d'être présentées lors de tout contrôle des forces de l'ordre :

- l'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune de rattachement,
- la carte professionnelle délivrée par le préfet,
- l'attestation de formation continue telle que prévue par l'article 15 du présent arrêté,
- l'attestation d'aptitude physique à la conduite des véhicules délivrée par le préfet selon une périodicité variable avec l'âge dans le cadre de l'application des articles R.221-10 et suivants du code de la route.
  - le procès-verbal de visite technique du véhicule,
  - le carnet de métrologie,
  - le matériel nécessaire à la facturation,
- s'agissant d'un artisan ou de son conjoint-collaborateur associé : la carte professionnelle d'identification délivrée annuellement par la Chambre de Métier et de l'Artisanat,
  - s'agissant d'un salarié : copie du contrat de travail,
  - s'agissant d'un locataire : le contrat de location du véhicule,

- s'agissant d'un transport de malade assis, copie de la convention, documents réglementaires tels que définis par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et logo autocollant avec le numéro d'immatriculation du véhicule.

#### Par ailleurs:

- les tarifs préfectoraux doivent obligatoirement être affichés à l'intérieur de chaque véhicule taxi afin d'être facilement visibles et lisibles de la place occupée par le (les) client (s),
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note pour les courses de taxi est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule qui précise en outre que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course,
- les affiches de publicité et tous avis ne peuvent être apposés à l'extérieur et à l'intérieur des voitures qu'avec l'autorisation municipale, hormis la raison sociale de l'exploitant, le nom de la commune de rattachement et les mentions qui s'attachent au transport de malade assis,
- de plus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, chaque véhicule devra faire l'objet d'un affichage informant de leur émission de CO<sup>2</sup>.

### <u>Article 5</u>: DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES DE REMPLACEMENT

Conformément aux dispositions générales de l'article 2 du présent arrêté, les titulaires d'autorisation de stationnement ne peuvent bénéficier que d'un seul véhicule par autorisation de stationnement.

Cependant, pour toute autorisation de stationnement, et seulement en cas d'immobilisation du véhicule principal lui correspondant (raisons techniques, vol), comprise entre 48 heures et un mois, un même exploitant pourra provisoirement transposer l'une de ses autorisations de stationnement sur un autre véhicule dénommé « taxi de remplacement » sous réserve d'en faire préalablement déclaration à la mairie ayant délivré l'autorisation de stationnement qui en accusera réception.

Le véhicule de remplacement devra porter, de manière apparente, en lettres de couleur noire d'une hauteur minimale de 10 mm, la mention « TAXI de REMPLACEMENT » à l'aide d'une plaque fixée à l'avant du véhicule, satisfaire aux mêmes obligations en matière d'équipement et de visites techniques que le véhicule principal normalement utilisé, et devra, pour le différencier, être muni d'un dispositif répétiteur lumineux de couleur orange (cf. article 3 du présent arrêté).

L'utilisation d'un véhicule de remplacement, dont la détention est limitée à un seul véhicule par exploitant, quel que soit le nombre de sociétés qu'il possède, est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule :

- de l'accusé réception de déclaration visé au 2ème alinéa du présent article remis par le maire de la commune de stationnement,
- d'une attestation justifiant de l'immobilisation du véhicule titulaire de l'autorisation de stationnement par le professionnel hébergeant ledit véhicule,
  - de tous les documents de circulation originaux de la voiture immobilisée,
  - le cas échéant, du contrat de location du véhicule.

Pour toute autorisation de stationnement, l'utilisation simultanée du véhicule principal et d'un véhicule de remplacement est interdite.

Toute détention par un exploitant d'un véhicule de remplacement doit en faire déclaration à la préfecture qui en précisera la marque, le genre et le numéro d'immatriculation.

#### **Article 6: AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement.

Toute autorisation de stationnement ne peut concerner qu'un seul véhicule, mais un même exploitant peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

L'autorisation de stationnement est délivrée par le maire de la commune de rattachement après avis de la commission départementale (communes de – de 20 000 habitants) ou communale (communes de 20 000 habitants et plus) des taxis et voitures de petite remise en fonction d'une liste d'attente qu'il établit et dont il assure le suivi en y consignant la date des demandes déposées, le numéro d'enregistrement qui leur est attribué chronologiquement, et les dates éventuelles de renouvellement de ces demandes dont la validité est d'un an.

Cessent de figurer sur la liste d'attente, ou sont regardées comme demandes nouvelles, celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec avis de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Sont également regardées comme nouvelles demandes, les autorisations qui ne peuvent être cédées par leur titulaire en vertu des dispositions de l'article 8 du présent arrêté et qui sont, de ce fait, remises à l'autorité municipale les ayant délivrées.

La liste d'attente doit être tenue à la disposition du public qui peut la consulter.

#### Article 7: EXPLOITATION EFFECTIVE et CONTINUE

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer une exploitation effective et continue personnellement ou en ayant recours à des salariés.

Le statut de conjoint collaborateur ne permet pas d'exercer l'activité de l'exploitant, mais seulement de lui subvenir dans des tâches d'administration et de gestion.

Seul le statut de conjoint salarié ou associé permet la conduite du taxi sous réserve qu'il soit titulaire de la carte professionnelle délivrée par le préfet.

Sous réserve d'en faire la déclaration à l'autorité municipale, le titulaire peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et à son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés des contrôles.

En cas d'exploitation d'un taxi par location, l'autorité municipale peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance de l'autorisation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un modèle approuvé par elle.

#### Article 8: PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR A TITRE ONEREUX

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation.

Cette faculté est subordonnée à la justification préalable de l'exploitation effective et continue de l'autorisation pendant une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement au 21 janvier 1995,
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement au 21 janvier 1995, et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter un successeur à titre onéreux.

Dans ces deux cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans, le titulaire de l'autorisation peut présenter un successeur à titre onéreux dans les conditions de droit commun, soit après 5 ans d'exploitation effective et continue.

Tout exploitant qui cesse son activité doit retourner l'autorisation de stationnement au maire de la commune qui la lui a délivrée.

### <u>Article 9</u>: DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant les dispositions de l'article 8 qui précède, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas euxmêmes un véhicule, sont admises à présenter, à titre onéreux, un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la même faculté est reconnue, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'inaptitude définitive constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement, qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droits bénéficient de cette faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

#### **Article 10: REGISTRE DES TRANSACTIONS**

Les transactions visées aux articles 8 et 9 qui précèdent doivent être répertoriées dans un registre tenu par le maire de la commune qui a délivré l'autorisation de stationnement.

Le maire informe le préfet de toute transaction en lui transmettant l'arrêté municipal correspondant (bureau des réglementations).

Ce registre tenu à la disposition du public pour consultation éventuelle, doit préciser le montant des transactions, les noms, raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté, ainsi que le numéro unique d'identification, inscrit au Répertoire des Entreprises tenu par l'INSEE attribué au successeur présenté.

Les transactions doivent par ailleurs être déclarées ou enregistrées au service des impôts compétent dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion.

Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement remet à l'autorité municipale, les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement qui se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée et de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation, ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

#### TITRE II - L'ACTIVITE DE CONDUCTEUR DE TAXI

#### **Article 11: INCOMPATIBILITES**

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

- une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire,
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci,
- une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

#### Article 12: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

- les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet,
- et, après un stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé,

• ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un autre Etat membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale de deux années consécutives à temps plein ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite en outre d'être titulaire d'une carte professionnelle *(cf. article 14 du présent arrêté)* et d'être en possession des documents énoncés à l'article 4 du présent arrêté.

#### Article 13: LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE

La délivrance du certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen dont les conditions d'organisation sont fixées par l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

Nul ne peut s'inscrire à cet examen s'il n'est titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route.

Le préfet fixe, par voie d'arrêté, au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède, le calendrier annuel de la (ou des) session (s) d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Il organise au moins une session par an.

Un jury, présidé par le préfet ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur. Outre son président, il est composé des membres suivants choisis par le préfet :

- deux fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat,
- un représentant des chambres de métiers et de l'artisanat,
- et un représentant des chambres de commerce et d'industrie du département.

A l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

- s'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi;
- s'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

#### **Article 14: LA CARTE PROFESSIONNELLE**

La carte professionnelle est délivrée par le préfet, au vu :

- du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département
- de la conformité du conducteur aux conditions d'honorabilité professionnelle définies à l'article 11 du présent arrêté.

La carte est délivrée pour toute la durée d'exercice de l'activité de conducteur de taxi, sauf en cas de cessation d'activité ou de retrait par mesure disciplinaire (cf. article 20 du présent arrêté).

Le titulaire de la carte professionnelle doit veiller à effectuer le contrôle de l'aptitude médicale dans les conditions fixées aux articles R221-10 et R 221-11 du code de la route.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre (pare-brise) avant du véhicule, en bas, côté chauffeur, de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

La carte professionnelle doit être restituée au préfet sans délai suivant la cessation effective de l'activité.

#### **Article 15: FORMATION CONTINUE**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les 5 ans un stage de formation continue dispensé par un organisme agréé par le préfet. Le contenu de cette formation est défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et de l'artisanat en date du 3 mars 2009.

Les conducteurs de taxi ayant obtenu leur carte professionnelle avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 doivent avoir suivi cette formation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les conducteurs de taxi ayant obtenu leur carte professionnelle entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 1<sup>er</sup> juillet 2009 doivent avoir suivi cette formation au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation de suivi d'une validité de 5 ans à compter du jour de sa remise qui doit intervenir impérativement le dernier jour de la formation.

#### **Article 16: ORGANISME DE FORMATION**

L'exploitation d'un organisme de formation assurant la préparation à l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi est subordonnée à un agrément délivré par le préfet, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Cet agrément, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, est valable pour une période :

- d'un an s'il s'agit d'un premier agrément
- de trois ans s'il s'agit d'un renouvellement.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Tout dirigeant d'un organisme de formation ainsi agréé est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture bureau des élections et des réglementations le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur composant l'examen,

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation

Chaque dirigeant adresse au préfet, avant le 31 mars, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
  - le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

## <u>TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE</u>

#### Article 17: STATIONNEMENT ET PRISE EN CHARGE

A l'exception des taxis faisant partie du groupement de l'agglomération dijonnaise où ont été mis en place des accords de réciprocité, les véhicules taxis ne doivent stationner en attente de clientèle que dans leur commune de rattachement.

Ils peuvent toutefois stationner en dehors de leur commune de rattachement s'ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, par écrit ou par téléphone, dont la justification est apportée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis,
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
  - nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport,
  - date et heure de la réservation préalable effectuée par le client,
  - date et heure de la prise en charge souhaitées par le client,
  - lieu de prise en charge indiqué par le client.

#### **Article 18: FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

Lorsqu'ils stationnent en attente de clientèle, les conducteurs de taxi doivent rester dans leur véhicule ou à proximité. Ils n'ont la possibilité de s'en éloigner que pour aider un client à charger ou à décharger ses bagages jusqu'à son domicile ou pour porter assistance à une personne âgée ou à mobilité réduite.

#### Les conducteurs de taxi sont tenus :

- de se conformer aux règlements administratifs, aux ordres des agents de l'autorité, aux règles générales de sécurité routière ;
- de répondre à toute réquisition du public, quel que soit le rang occupé par leur voiture à la station et dans la file, et de se rendre, sauf avis contraire du client, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée;

- d'assurer l'exécution des demandes transmises téléphoniquement ;
- de faire immédiatement une déclaration aux services de police ou de gendarmerie lorsque les objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leurs propriétaires ;
- d'avoir une tenue correcte et rester réservés dans leur service envers le public, de même que courtois et polis en toute occasion ;
- de proposer à la clientèle leurs services pour l'ouverture, la fermeture des portières et si nécessaire, pour son installation dans le véhicule.

Les conducteurs de taxis ne sont pas tenus de recevoir dans leur véhicule des individus malpropres ou en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants ou des objets pouvant le détériorer ou en salir l'intérieur.

En revanche, ils doivent admettre dans leur véhicule les personnes déficientes visuelles accompagnées de leur chien ainsi que celles à mobilité réduite et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Il est interdit aux conducteurs de taxi:

- de solliciter les voyageurs en faisant circuler leur véhicule à vide sur la voie publique ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture au public ;
- de stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés sans avoir été requis pour une course;
  - de solliciter des pourboires.

#### TITRE IV – MESURES DISCIPLINAIRES

#### Article 19: RETRAIT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession par son titulaire, le maire ayant délivré l'autorisation peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire.

#### Article 20: RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Après avis de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

### CHAPITRE II - LES VOITURES de PETITE REMISE

#### **Article 21: DEFINITION**

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages. Elles doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise par le demandeur.

La location donne lieu à inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande sur lesquels doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix.

Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial visible de l'extérieur concernant leur activité.

#### **Article 22: AUTORISATION D'EXPLOITATION**

L'exploitation de voiture de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire. La demande d'autorisation d'exploitation est adressée au maire qui la transmettra avec son avis au préfet.

Cette autorisation est incessible et donc strictement personnelle. Elle ne peut être ni prêtée, ni louée.

#### **Article 23: DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX VEHICULES**

Les voitures de petite remise comportent, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

Les véhicules de petite remise doivent répondre aux conditions ci-après :

- être des véhicules de série ;
- être suffisamment spacieux, d'accès facile, notamment par l'existence de portière sur le côté où s'effectue la prise en charge; ils doivent présenter toutes conditions de sûreté, de commodité et de propreté convenables;
- être munis d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante et d'une boîte dite « de premier secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objet et produits pharmaceutiques permettant de donner les tous premiers soins;
  - être constamment maintenus en bon état d'entretien ;
- satisfaire, comme les taxis, à un contrôle technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à l'usage de petite remise plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans. Il est effectué par un contrôleur tel que défini à l'article R.323-6 du Code de la Route.

#### **Article 24: EQUIPEMENTS SPECIAUX**

Les voitures de petite remise sont pourvues de deux plaques distinctives se présentant sous la forme de disques blancs de dix centimètres de diamètre sur lesquelles figurent, d'une part en rouge la lettre « R » de six centimètres de haut, et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement.

Elles sont placées de manière visible, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule.

Chaque voiture doit comporter un carnet de bord se présentant sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client au moment du paiement un feuillet comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course.

Sur chaque carnet de bord doivent figurer notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège social de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture. Avant le départ, le conducteur y porte mention de la commande à exécuter.

Les voitures de petite remise ne peuvent être équipées d'un radiotéléphone.

Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise. La demande d'équipement radiotéléphonique doit faire l'objet d'une instruction préalable à la préfecture.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il y a lieu d'entendre par activité accessoire, une activité annexe et secondaire d'une activité principale telle que hôtelier ou garagiste, par exemple, qui assure accessoirement le transport de personnes à la demande.

### <u>Article 25</u>: DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS A BORD DU VEHICULE

Outre le carnet de bord défini à l'article 24 du présent arrêté et les documents exigés pour la conduite de tous véhicules terrestres à moteur, les pièces suivantes doivent être à bord du véhicule afin d'être présentées lors de tout contrôle des forces de l'ordre :

- le registre ou bon de commande visé à l'article 21 du présent arrêté,
- l'autorisation d'exploiter délivrée par le préfet,
- le procès-verbal de la visite technique du véhicule,
- l'attestation d'aptitude physique à la conduite des véhicules délivrée par le préfet selon une périodicité variable avec l'âge dans le cadre de l'application des articles R.221-10 et suivants du code de la route.
- pour l'exploitant, attestation d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
  - pour les salariés, copie de leur contrat de travail ou attestation de l'employeur.

#### Article 26: CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

Nul ne peut solliciter une autorisation d'exploiter une ou plusieurs voitures de petite remise s'il ne réunit pas les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus d'un an

- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au code de la route,
  - savoir lire et écrire le français,
- n'avoir fait l'objet d'aucune mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à 6 mois,
- avoir satisfait depuis moins de 3 mois à la visite médicale prévue à l'article R.221-10 du code de la route,
- ne pas avoir fait précédemment l'objet, à titre de sanction, du retrait définitif d'une autorisation d'exploitant « taxi » ou du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- ne pas avoir fait l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire.

Les mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus s'imposent également à tout conducteur de voiture de petite remise.

#### **Article 27: FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

Les conducteurs de voiture de petite remise sont tenus :

- de se conformer aux règlements administratifs, aux ordres des agents de l'autorité, aux règles générales de la circulation routière,
- de faire immédiatement une déclaration aux services de police ou de gendarmerie lorsque des objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leurs propriétaires,
- d'avoir une tenue correcte et de rester réservés dans leur service, de même que courtois et polis en toute occasion,
- d'admettre dans leur véhicule les personnes déficientes visuelles accompagnées de leur chien ainsi que celles à mobilité réduite et les véhicules pliables qu'elles utilisent.

Il est interdit aux conducteurs de voiture de petite remise :

- de solliciter les voyageurs en faisant circuler leur voiture à vide sur la voie publique ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture au public,
- de stationnement sur un quelconque emplacement dans l'attente de clientèle qui n'aurait pas fait préalablement l'objet d'une commande au siège de l'entreprise.
  - de solliciter des pourboires.

#### **Article 28: MESURES DISCIPLINAIRES**

En cas de non-respect, constaté par procès-verbal, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'exploitation et de conduite des véhicules de petite remise, le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, suspendre l'autorisation d'exploiter pour une durée maximale de six mois.

Il peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie.

#### **Article 29: DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.

A compter de cette même date, toutes dispositions qui lui sont contraires et notamment celles de l'arrêté n° 414 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, sont abrogées.

Article 30: La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Côte d'or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2013

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire générale

Marie-Hélène VALENTE